

MISE EN LIGNE LE 08-02-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DE LA TREILLE
(A HAUTEUR DE L'INTERSECTION
FORMÉE AVEC L'AVENUE DE ROCHEFORT)
DU 13 AU 23 FEVRIER 2024**

PL/BM
APM 24/0242

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, représentée par Monsieur Nicolas MIRAT, sise 47 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise COLAS SUD-OUEST (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer la réalisation de travaux (résine pépite pour la traversée de la chaussée de la voie verte), rue de la Treille à hauteur de l'intersection formée avec l'avenue de Rochefort, sur deux jours pendant la période du 13 au 23 février 2024.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, rue de la Treille à hauteur de l'intersection formée avec l'avenue de Rochefort, au droit du chantier, sur deux jours pendant la période du 13 au 23 février 2024.

ARTICLE 3: Les pré- signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 7 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 février 2024